PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 12 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18 juin2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANTOINE OUEST

Route de Provins
--
77320 La Ferte Gaucher

Références : 2026_1001_UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0100035580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 juin 2026 dans l'établissement ANTOINE OUEST implanté ZA Bélartière - 7 Rue de la Bélardiere 86130 Dissay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Depuis plus de 40 ans, le groupe Delisle propose ses services en transport, entreposage et station de lavage. Le groupe possède et développe leurs sites en France. Actuellement le groupe possède 12 sites et compte plus de 800 collaborateurs dont 720 conducteurs.

Le site Antoine Ouest à Dissay, autrefois classée à Déclaration, a vu son activité augmentée. L'exploitant a déposé un dossier en 2025 afin d'être classé à Autorisation
La visite est diligentée afin d'effectuer un recollement vis-à-vis de ce dossier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTOINE OUEST

- ZA Bélartière - 7 Rue de la Belardiere 86130 Dissay
- Code AIOT : 0100035580
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Implantation	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 1.7	Demande d'action corrective	6 mois
4	Protection des ressources en eau et milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Caractéristiques des effluents de lavages - PFAS	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Caractéristiques des effluents de lavage – hors PFAS	AP Complémentaire du 26/08/2025, article 2.3.1	Mise en demeure	3 mois
8	Caractéristiques des eaux pluviales de voirie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.3.3	Mise en demeure	2 mois
10	Nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 4.2	Mise en demeure	2 mois
15	Dispositifs de rétention et de confinement	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 4.6	Mise en demeure	3 mois
16	Limitation, séparation, élimination et transport des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 5.1 - 5.2 - 5.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 1.2

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 1.9
5	Conception et gestion des réseaux et points de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.2
9	Limitation des niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 3.1 et 3.1.2
11	Propreté	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 3.5
14	Étiquetage des produits utilisés et organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 4.3 et 4.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de
- d'analyser les eaux de lavage à une fréquence semestrielle, l'analyse devant porter sur la totalité des paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- caractériser les eaux de lavage et d'identifier les composés non traités par la station d'épuration ;
- procéder aux travaux permettant de rendre conforme les dispositifs de protection contre la foudre ;
- réaliser les aménagement permettant aux installations de disposer d'une capacité de confinement adaptée.

En outre, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions correctives :
- couverture de la piste de nettoyage extérieur des citernes ;
- implantation d'un disconnecteur ;
- détermination des sources de pollution en composés organiques fluorés et proposition de mesures correctives ;
- réalisation d'une campagne d'analyse olfactive ;
- réalisation des travaux permettant de lever les non-conformités électriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1) Supérieure ou égale à 20 m³/j	Deux pistes de lavage intérieur de citernes contenant des produits de nature organique (alimentaire) et industriel (minéral)	60 m³/j	A
1435	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Distribution de gazole	600 m³/an	DC

Constats :

La consommation moyenne s'élève à 31 m³/jour au mois pour d'avril et 25 m³/jour pour le mois de juin. Le seuil de 20 m³ est dépassé et justifie le classement à autorisation.
Le volume de gazole distribué s'établit à 251 m³ pour l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 1.7

Thème(s) : Situation administrative, Implantation

Prescription contrôlée :

L'établissement est organisé en un bâtiment unique d'environ 650 m² comprenant :

- deux pistes de lavage intérieur des citernes, fermées hors gel (une destinée à l'alimentaire et une à l'industriel) ;
- une piste couverte pour le lavage extérieur des citernes ;
- des locaux techniques, comprenant notamment la chaudière et le stockage des produits chimiques ;
- une station de distribution de carburant avec une cuve enterrée de 50 m³ de gazole, une cuve aérienne de 50 m ³ d'oléo 100 (biocarburant) et une cuve d'AD BLUE
- des bureaux administratifs.

Une zone revêtue d'environ 4 800 m² devant le bâtiment accueille l'aire de stationnement des poids lourds (PL), quelques places de stationnement pour véhicules légers (VL).

Constats : Les installations apparaissent conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral, hormis l'absence de couverture au droit de la piste de nettoyage extérieur des citernes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser l'aménagement de la piste couverte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 1.9
Thème(s) : Situation administrative, Documents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de demande d'autorisation initiale et la dernière version de l'étude de danger ; • les plans tenus à jour (notamment les schémas de tous les réseaux) ; • les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ; • les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ; • les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.
Constats : Le jour de l'inspection, tous les documents sont disponibles sur site, au format numérique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Protection des ressources en eau et milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

Article 2.1 - Prélèvements et consommations d'eau
Les prélèvements d'eau, pour l'activité de lavage intérieur et extérieur de citernes, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal	
	Journalier (en m³)	*Annuel (en m³)*
Réseau d'eau communal de la commune de Dissay, syndicat Eaux de Vienne - SIVEER	60	15 000

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Il dispose de compteurs d'eau totalisateur permettant de dissocier les usages pour eaux sanitaires, les pistes de lavage intérieur, la piste de lavage extérieure est équipée de nettoyeur haute pression et peut accueillir un portique de lavage.

L'exploitant mesure quotidiennement les consommations d'eau liées à l'activité de lavage. Les données sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, des mesures de réduction des prélèvements d'eau pour le lavage extérieur, par l'installation d'un procédé utilisant les eaux pluviales de toitures et en réutilisant les eaux de rinçage issues du lavage intérieur.

Constats :

La consommation moyenne s'élève à 31 m^3/jour au mois pour d'avril et 25 m^3/jour pour le mois de juin, pour un total de 3 152 m^3 depuis le 1er janvier 2026.

Un clapet anti retour est installé et a été vérifié, et jugé conforme, par AMETHYS le 26 mars 2025.
En 2026, selon l'exploitant, AMETHYS aurait refusé de faire le contrôle de ce matériel car ce n'est pas un disconnecteur mais un clapet anti-retour.

Un seul compteur est présent sur le site. L'exploitant confirme que, à terme, 4 compteurs seront installés :
- 1 pour la consommation des eaux sanitaires
- 1 pour la consommation des flux alimentaires
- 1 pour la consommation des flux industriels
- 1 pour les flux du lavage extérieur

Le système de récupération des eaux de pluie de toiture installé sur certains site du groupe n'est pas encore en place. Celui-ci permettra d'économiser environ 200 à 300 m^3 par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation impose en son article 4 l'implantation de disconnecteurs, ou tout autre dispositif équivalent. Un disconnecteur permet d'obtenir un meilleur degré de protection qu'un simple clapet anti-retour.

L'exploitant doit donc implanter un disconnecteur en lieu et place du clapet anti-retour.

De nouveaux compteurs doivent être également installés.

Enfin, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions en vue de réduire les prélèvements sur le réseau d'adduction d'eau potable. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un système de nettoyage permettant, avec la même efficacité selon lui, d'économiser l'eau en réduisant d'un quart les cycles de lavage : préciser le process et justifier la baisse de consommation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Conception et gestion des réseaux et points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différents points de rejet des catégories d'effluents suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Prétraitement	Milieu naturel récepteur ou Station d'épuration collective	Conditions de raccordement
Point n°1	X =502 662.54 Y =6 626 556.77	Eaux industrielles de lavage -intérieur des citernes -extérieur camions	Dégraisseur, Débourbeur, Séparateur hydrocarbures	Réseau d'assainissement communal après prétraitement	Convention avec Eaux de Vienne-Siveer
Point n°2	X =502 662.54 Y =6 626 556.77	Eaux sanitaires	-	Réseau d'assainissement	Convention avec Eaux de
				communal	Vienne Siveer
Point n°3	X =502 718.27 Y =6 626 511.82	Eaux pluviales de voirie (hors piste de lavage extérieur)	Séparateur hydrocarbures	Bassin d'infiltration	Fossé et étang communal
	X =502 718.27 Y =6 626 511.82	Eaux pluviales de toiture	-	Bassin d'infiltration	Fossé et étang communal

Constats :

Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées (IIC) vérifie par sondage les différents points de rejets.
Pour les eaux industrielles, le point de rejet n°1 se situe au nord du site après passage dans le dégraisseur débourbeur, les effluents étant dirigés vers la STEP.
Pour les eaux sanitaires, le point de rejet n°2 se situe derrière l'algéco (partie administrative), la STEP étant également l'exutoire.
Pour les eaux pluviales de voirie (hors piste de lavage extérieur) celles-ci sont envoyées dans le fossé après passage par le séparateur hydrocarbures et le bassin d'infiltration.
Pour les eaux pluviales de toiture, celles-ci sont acheminées vers le le bassin d'infiltration puis le fossé.
Les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondants à l'entretien du dégraisseur débourbeur et du séparateur hydrocarbure ont été présentés (cf point de contrôle n°16).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Caractéristiques des effluents de lavage – hors PFAS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/08/2025, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Paramètres	Code sandre	VLE	Seuil de flux pour application de la VLE
Matières en suspension (MES)	1305	600 mg/l	Si flux DBO_5 > 15 kg/j ou flux DCO > 45 kg/j
DBO5	1313	800 mg/l	
DCO	1314	2 000 mg/l	
Azote global	1551	150 mg/l	
Phosphore total	1350	50 mg/l	
Indice phénols	1440	300 (µg/l)	Rejet > 3 g/j
Indice cyanures totaux	1390	100 (µg/l)	Rejet > 1 g/j
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	50 (µg/l)	Rejet > 1 g/
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	100 (µg/l)	Rejet > 5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	150 (µg/l)	Rejet > 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	100 (µg/l)	Rejet > 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	200 (µg/l)	Rejet > 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	800 (µg/l)	Rejet > 20 g/j
Manganèse et ses composés	1394	1 000 (µg/l)	Rejet > 10 g/j

Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 000 (µg/l)	Rejet > 20 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 000 (µg/l)	Rejet > 20 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1 000 (µg/l)	Rejet > 30 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 000 (µg/l)	Rejet > 100 g/j
Ion fluorure (en F-)	7073	15 000 (µg/l)	Rejet > 3 g/j
Fluoranthène	1191	25 (µg/l)	Rejet > 1 g/j
Toluène	1278	150 (µg/l)	Rejet > 5 g/j
Mercure et ses composés	1387	25 (µg/l)	-
Arsenic et ses composés	1369	25 (µg/l)	Rejet > 0,5 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	200 (µg/l)	Rejet > 5 g/j
Dichlorométhane	1168	200 (µg/l)	Rejet > 5 g/j
Ethylbenzène	1497	100 (µg/l)	Rejet > 5 g/j
PCB (7)	7431	50 (µg/l)	

[...]
Les mesures sont réalisées semestriellement.
[...]
Dans un délai de six mois après le début de l'exploitation des deux pistes de lavage, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- la liste des polluants représentatifs de l'activité, qu'il y a lieu de suivre ;
- la valeur limite d'émission de chacun (concentration et flux) au regard de l'acception du milieu récepteur naturel final pour les polluant ne faisant pas l'objet de traitement par la station de Dissay, ce qu'il y a lieu de préciser ;
- la fréquence de surveillance de ces polluants.

Constats :

L'exploitant indique avoir fait réaliser une analyse des effluents de lavage par Eurofins le 2 et 3 juin 2026 mais il ne dispose pas du rapport d'analyses.
Le dernier rapport d'analyse disponible, daté du 18 juin 2025, est incomplet, une dizaine de paramètres n'ayant pas été analysée.
En outre, la fréquence de surveillance semestrielle n'est pas respectée.
Toutefois, pour les paramètres ayant fait l'objet d'analyses, les VLE sont respectées.
L'exploitant a planifié de prochaines analyses les 12 et 13 octobre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder aux analyses, tous les 6 mois, de tous les paramètres prescrits.
Il doit également lister les polluants représentatifs de l'activité et identifier les composés non traités par la station de Dissay afin d'évaluer les valeurs limites d'émissions acceptables par le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 **:** Caractéristiques des effluents de lavages - PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : Dans un délai de trois mois, l'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances per – et polyfluoroalkylées (PFAS) sur le point de rejet des eaux de lavage, conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.
Constats : L'inspection des installations classées (IIC) a été destinataire des trois rapports d'analyses effectués par l'Apave pour les périodes de février, mars et avril 2026. Les rapports de février et avril font état : - pour le paramètre AOF, d'une concentration supérieure à 2 µg/l (correspondant à la limite de quantification exigée par l'arrêté ministériel) : 23 µg/l en février / 950 µg/l en avril ; - pour le paramètre Acide Perfluorobutanoïque (PFBA), d'une concentration supérieure à la limite de quantification de 20 ng/l (26 ng/l en février et 30 ng/l en avril) mais restant inférieure à la limite de quantification de 100 ng/l fixée par l'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit remplir la base des données d'autosurveillance Gidaf. La concentration en AOF étant particulièrement élevée en avril 2026, il doit déterminer la ou les sources de pollution en composés organiques fluorés ou les causes des dépassements et proposer des mesures correctives pour supprimer cette pollution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 **:** Caractéristiques des eaux pluviales de voirie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : La qualité des eaux pluviales de ruissellement sur voiries et parking fait l'objet de mesures de **surveillance, au moins deux fois par an**, en sortie de l'ouvrage de traitement (séparateurs d'hydrocarbures), en amont du dispositif d'infiltration. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aire de stockage et autres surfaces imperméables (hors piste de lavage extérieure), sont collectées par un réseau spécifique et traites par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. Les rapports d'entretien sont

conservés dans le rapport "installations classées" durant cinq ans au minimum.

Ces eaux sont ensuite déversées dans un bassin d'infiltration d'une capacité de 80 m^3.

Les valeurs de rejet pour les eaux pluviales susvisées respectent les dispositions suivantes :
- matières en suspension (MES) inférieures à 30 mg/l ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l ;
- DCO inférieure à 90 mg/l ;
- DBO_5 inférieure à 30 mg/l.

Constats :

Le rapport d'analyse des eaux pluviales en sortie séparateur hydrocarbures émis par Eurofins datant du 16 février 2026 a été transmis par courriel. La précédente analyse date de février 2025.
Les paramètres DCO et DBO5 dépassent très significativement les valeurs limites d'émissions (VLE). Pour les MES, la concentration relevée est bien en dessus de la limite pour l'année 2025, légèrement supérieure pour 2026.

Les périodicité de surveillance semestrielle n'est en outre pas respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recherche les causes des dépassements et informe l'inspection sur les moyens mis en œuvre pour y remédier.
L'exploitant réalise une nouvelle analyse et transmet les résultats à l'inspection.
Une mise en demeure est proposée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 **:** Limitation des niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 3.1 et 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 3.1.1 -Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation
Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	Période de jour, allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 3.1.2 -Mesures périodiques des niveaux sonores
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les cinq ans.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de contrôle de bruit produit par l'Apave (daté du 26 août 2025), concluant à l'absence de non-conformités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans un délai de 3 mois après le début de l'exploitation des procédés susceptibles de produire des situations odorantes, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection un état olfactif des émissions odorantes générées à l'intérieur du site ainsi que dans l'environnement du site, notamment au droit des zones habitées. Les investigations ont pour objet :

- de caractériser les émissions odorantes des différentes installations à l'intérieur du site ;
- de cerner l'impact odorant des installations à l'extérieur du site, d'un point de vue qualitatif, quantitatif et géographique.

Le rapport précité intègre, selon les résultats de l'étude, un plan de gestion présentant :

- un protocole décrivant les mesures à prendre, associé à un échéancier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, intégrant une campagne a minima annuelle de mesure des odeurs.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant informe l'IIC qu'un devis envoyé par l'Apave va être traité et que la campagne de réalisation de l'état olfactif de l'établissement va suivre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet le devis signé, ou engagement équivalent, sous 7 jours, réalise la campagne de contrôle de l'état olfactif de l'établissement et transmet le rapport finalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Le jour de l'inspection, le site est propre. L'exploitant souligne que les pistes de lavage sont nettoyées après chaque lavage intérieur ou extérieur. Les accès, voies de circulations sont entretenus par le personnel afin d'éviter tout amas de poussières, déchets etc... Au niveau de la station, aucune trace de carburant ou d'Adblue sur le sol n'est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues, en bon état et vérifiées. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats :

Le rapport de vérification des installations électriques émis par l'Apave datant du 23 avril 2026 est consulté. Le rapport Q18 (partie ICPE Apsad) ne fait état d'aucune observation, il est considéré que les installations ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Le rapport Q18 (partie ERP) fait état de 6 observations qui sont en cours de régularisation. Le rapport Q19 quant à lui ne fait état d'aucune observation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser la maintenance afin de lever les 6 observations et fournit les justificatifs (factures...) de la remise en état des installations électriques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 **:** Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : **Dans un délai de trois mois à compter** de la notification du présent arrêté, l'exploitant justifie que les travaux listés dans l'étude technique foudre du 17 octobre 2023 susvisée ont été mis en œuvre et que les installations répondent aux attendus de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.
Constats : Selon l'exploitant, le seule observation concerne la protection de l'algéco faisant office de (bureau, accueil, salle de réunion, salle de repos/repas). RG consultant doit réaliser les travaux qui consiste en une descente de terre vers le sol. Cependant, l'étude technique foudre du 17 octobre 2023 liste d'autres travaux pour le bâtiment « Algéco Bureaux » : <u>protection type 2</u> : *Installer un parafoudre de type 2 sur l'alimentation général du bureau permettant ainsi la protection de l'alimentation des 3 équipements situés dans le même bureau.* *<u>- protection CFA</u> :* *- Mettre à la terre le châssis du support de tête de ligne pour permettre le fonctionnement des parafoudres existants.* *- Parafoudres CFA de type 1 sur les lignes RJ 45 utilisés pour la vidéo surveillance* *- Parafoudres CFA de type 1 sur la ligne de transmission de données exploitées et mise à la terre des paires inertes*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise tous les travaux de protection contre le risque foudre et en apporte la preuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 **:** Étiquetage des produits utilisés et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 4.3 et 4.4
Thème(s) : Autre, Produits employés
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles : • les noms des produits qu'ils contiennent ; • les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur. Les citernes destinées à être lavées sont reçues sur l'installation vides et doivent être accompagnées d'un document précisant : • la provenance des contenants : raison sociale, adresse ; • le type de contenants ; • la nature des résidus ; • les risques associés aux résidus. Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 4.4 - Organisation des stockages L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation. Les produits destinés au lavage des citernes sont entreposés dans le bâtiment de lavage intérieur : • lavage intérieur (nettoyant / désinfection) : quantité maximale de 2 m^3 ; • lavage extérieur (nettoyage carrosseries) : quantité maximale de 2 m^3.
Constats : Le jour de la visite, les Fiche de Données de Sécurité des trois produits présents sur le site sont

présentes et affichées
- Calgonit CN 373 reçu dans un contenant IBC étiqueté double peau transvasé dans une cuve double peau également de 2 000 litres étiquetée ;
- Calgonit LPR reçu dans un contenant IBC étiqueté double peau transvasé dans une cuve double peau également de 2 000 litres étiquetée ;
- Calgonit DS 625 reçu dans des bidons étiquetés de 25 litres sur rétentions.
Pour le Calgonit CN 373 et Calgonit LPR, l'exploitant s'assure toujours d'un reste de produit de 220 litres.

Il a été constaté l'existence des registres numériques
- recensant les produits dangereux stockés dans l'établissement avec l'emplacement, la quantité et qualité ainsi que le plan de stockage ;
- listant la provenance, le type de contenant et de résidus ainsi que les risques associés aux résidus des citernes lavées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Dispositifs de rétention et de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
La capacité de confinement minimale est de 170 m^3.

Une vanne de barrage permet de stopper les flux en cas de pollution. Le dispositif d'obturation doit être facilement accessible et manœuvrable, son fonctionnement doit être expliqué au travers d'un panneautage et testé a minima une fois par an.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe :
- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Une procédure est mise en place et communiquée à l'ensemble des personnes concernées pour définir les modalités d'isolement des eaux d'extinction à appliquer en cas d'incendie. Un schéma du réseau, intégrant la localisation des vannes de sectionnement, est associé à cette procédure.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les éléments justifiant que les installations (trottoirs, merlons, topographie,...) permettent de disposer d' une capacité de confinement de 170 m^3 et présentent une étanchéité adaptée (sol, merlons).

Les eaux mises en rétention sont évacuées et retraitées par un opérateur agréé dans les filières adaptées.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne peut pas justifier de la capacité de confinement des eaux de 170 m^3 par un plan des volumes de rétention.
Aucun moyen n'est prévu pour obturer les avaloirs (plaque étanches lestées ou vanne d'obturation ou ballon) avec signalétiques de positionnement et consignes affichées dans les locaux.
L'exploitant étudie le prix de revient de la mise en place de barrières auto stable anti inondation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en œuvre les aménagements permettant d'obtenir une capacité de confinement de 170 m^3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 **:** Limitation, séparation, élimination et transport des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 5.1 - 5.2 - 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
La société SAS ANTOINE OUEST génère des déchets non-dangereux et des déchets dangereux, dont notamment :

- les premières eaux de lavage pour les pistes alimentaires ;
- les produits d'égoutture (solides) pour la piste industrielle ;
- les flottants et les boues issus des bassins de prétraitement et des séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

[...]

Article 5.2 - Séparation et élimination des déchets
L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou

non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de

Article 5.3 - Transport
Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur fait l'objet de l'émission d'un bordereau électronique conformément aux dispositions de l'article R. 541-45 du code de l'environnement. [...]
L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des déchets. Ceux-ci sont classés par catégories avec les quantités associées.

<u>déchets non dangereux</u>
L'exploitant présente deux bordereaux de suivi de déchets (BSD), du 25 novembre 2025 et du 23 avril 2026, relatifs à des déchets liquides identifiés comme « premier jus » (18,88 t et 19,68 t). Ces déchets ont été traités dans un méthaniseur à proximité (Migné-Auxances), situé à 15 kilomètres et limitant ainsi l'impact carbone.

<u>déchets dangereux</u>
L'exploitant présente deux BSD du 25 juin 2026, relatifs à des boues hydrocarburées (1 t) et des eaux hydrocarburées (2 t). Ces BSD ont été créés au nom de société DELISLE LAVAGE (SIRET 851 266 452 00198).

Une recherche sur le site Trackdéchets montre que la société ANTOINE OUEST (SIRET 428 890 784 00088), bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation, a émis deux BSD le 8 décembre 2025, également pour des boues hydrocarburées et des eaux hydrocarburées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que le suivi des déchets non dangereux dans Trackdéchets ne soit pas obligatoire, l'exploitant est invité à utiliser cette plateforme.
L'exploitant justifiera l'absence de déchets relatifs à la piste industrielle (déchets minéraux).

L'exploitant a l'obligation de créer des BSD exclusivement au nom de la société ANTOINE OUEST, bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois